

PHILIPPE KRIKORIAN

AVOCAT A LA COUR (BARREAU DE MARSEILLE)

MADAME LE BATONNIER
Maison de l'Avocat
51, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

LETTRE OFFICIELLE
Par courriel et RPVA

N/REF. PK/AD
AFF. Maître Philippe KRIKORIAN
c/ Barreau de Marseille

OBJET: Demande de communication
du Règlement Intérieur du Barreau
et de la CARPA de Marseille
à jour des dernières modifications
(article L. 311-1 CRPA)

Marseille, le **04 Octobre 2017**

Madame le Bâtonnier et Cher Confrère,

Je fais suite à votre **courriel** reçu le 02 Octobre 2017, à 19h21, ayant pour objet « **Restitution des chèquiers à la Carsam** ».

Aux fins de me permettre de me déterminer utilement quant à la suite à donner à votre **demande de restitution des chèquiers (comptes clients - managements de fonds)**, au plus tard le 16 Octobre 2017, alors que **cinq cents** d'entre eux resteraient, selon vos propres déclarations, encore entre les mains de leurs **utilisateurs légitimes**, je vous saurais gré, en application de l'article **L. 311-1** du Code des relations entre le public et l'Administration (CRPA), de bien vouloir me **communiquer dans les plus brefs délais possibles**, eu égard à l'**urgence** :

1°) par courriel, l'intégralité des délibérations du **Conseil de l'Ordre** auxquelles vous faites référence dans votre dernière correspondance portant la date des 12 Avril, 17 Mai, 08 Novembre 2016 et 19 Septembre 2017, lesquelles n'ont été, à ce jour, **ni notifiées ni publiées**, au sens et pour l'application notamment de l'article **15, alinéa 1er** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 ;

BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 – Tél. 04 91 55 67 77

.../...

2°) par courrier, un exemplaire du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille et un exemplaire du Règlement de la CARSAM, à jour, le cas échéant, des dernières modifications qui résulteraient des délibérations susdites.

*

Je précise que la présente demande vous est adressée sous le bénéfice de l'avis n°390397 rendu le 22 Octobre 2015 par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, à la demande du Gouvernement, « sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions » (avis, page 5/6), notamment de la jurisprudence, en la matière, du Conseil d'Etat statuant au contentieux (CE, Section, 22 Février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés - APREI -, n°264541), laquelle, appliquée aux barreaux « pourrait faire écarter leur qualification de service public au motif que les missions d'intérêt général qui leur sont confiées en vue de l'organisation et du contrôle de la profession d'avocat ne sont pas assurées sous le contrôle de l'administration. » (ibid., page 3/6).

Je rappelle, encore, à cet égard, les dispositions de l'article L. 311-3 CRPA :

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les données à caractère personnel figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite. »

Dans cette attente,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Madame le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Philippe KRIKORIAN

.../...